

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1450-7**

À sa séance ordinaire tenue le 12 décembre 2023, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1450-7 modifiant le Règlement N° 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 18 décembre 2023.

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
NO. 1450-7**

On December 12, 2023, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1450-7 amending By-law No. 1450 concerning the rate of transfer duties applicable to transfers whose basis of imposition exceeds \$500,000.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on December 18, 2023.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

**RÈGLEMENT N° 1450-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1450 RELATIF AU TAUX
DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 DÉCEMBRE. 2023
PRISE D'EFFET:	1^{er} JANVIER 2024

ATTENDU l'article 2 et de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1) ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 21 novembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

LE 12 DÉCEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement N° 1450 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$ est modifié par :
 - 1° le remplacement du chiffre « 552 300 » par le chiffre « 589 200 » ;
 - 2° le remplacement du chiffre « 1 104 700 » par le chiffre « 1 178 500 » ;
 - 3 le remplacement du chiffre « 2 136 500 » par le chiffre « 2 279 100 ».
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Il y en a qui date de plus longtemps